



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 30 décembre 2015 reçue complète le 31 décembre 2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pétitionnaire :</i> | Office National des Forêts |
| <i>Localisation des travaux :</i> | communes de Barre des Cévennes et Saint Martin de Lansuscle : Piste du Plan de fontmort au Col des Laupies |
| <i>Nature des travaux :</i> | réfection de piste forestière et de ses dépendances et amélioration d'une place de dépôt, création d'une rampe bétonnée et de 3 radiers bétonnés |

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 20 janvier 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux, les prescriptions d'exécutions s'appliquent aux travaux de réfection de la piste forestière et à l'aménagement de la place de dépôt ;
- les matériaux issus des purges, élargissements ou des curages et créations de fossés seront mis en dépôt en un lieu agréé par l'agent du Parc national des Cévennes en charge de ce dossier ou évacués hors de la zone cœur ;
- la terre végétale issue du dérasement des accotements ou des élargissements sera répandue sur le talus aval de la piste ou utilisée pour masquer la « tranche » coffrée des radiers et de la rampe bétonnée ;
- les dépôts, talus de remblais, talus de déblais seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle, les blocs rocheux ou souches issus des terrassements seront enterrés ;
- les matériaux utilisés pour le rechargement et la couche de roulement seront de nature calcaire ;
- les blocs utilisés pour réaliser les enrochements seront de nature schisteuse ;
- la rampe en béton aura une largeur de 3,5 mètres linéaires et une longueur de 90 mètres linéaires ;
- les 3 radiers bétons auront une longueur de 10 mètres linéaires et une largeur appropriée aux objectifs de l'ouvrage ;
- l'implantation de ces ouvrages respectera le site et les reliefs, l'emprise sera limitée au plus juste.
Le béton utilisé pour les ouvrages sera teinté couleur terre de sienne brûlée. La finition de ceux-ci sera grossière et grenue ;

- les travaux ne pourront être réalisés dans le périmètre de quiétude mis en place pour préserver la reproduction de l'aigle royal entre le 1^{er} décembre et le 31 août et dans le périmètre de quiétude mis en place pour préserver la reproduction du circaète jean leblanc entre le 1^{er} mars et le 15 septembre. Ces contraintes calendaires peuvent être aménagées en fonction de l'occupation des sites par les oiseaux après accord de l'agent du Parc National des Cévennes en charge de ce dossier ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Barre des Cévennes
- 1 copie mairie de St Martin de Lansuscle
- 1 copie massif Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4312.16)
- 1 original PNC-SG